

**Statuts de l'association
Inter-réseaux Développement rural
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2017**

Constitution et Objet

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Association **Inter-réseaux Développement rural**

ARTICLE 2 : Objet

L'association Inter-réseaux Développement rural a pour objet de favoriser et d'enrichir la réflexion et les pratiques concernant les thématiques du développement agricole et rural dans les pays en développement et les modes de coopération dans ce domaine. Pour ce faire, elle s'est fixée comme objectif de créer des conditions d'échanges et de débats entre acteurs d'horizons divers, principalement d'Afrique et d'Europe, et de mener des actions correspondantes.

ARTICLE 3 : Siège social

Son siège social est établi au : 32 rue Le Peletier, 75009 Paris, France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Nature des actions

L'association met en œuvre les actions suivantes :

- la production et diffusion d'informations sur les thématiques du développement rural, via différents supports et médias ;
- la production et la diffusion d'analyses dans le but d'approfondir et d'enrichir les thèmes relatifs au développement rural, via notamment des groupes de travail et des publications ;
- l'organisation et l'animation de débats, via notamment des rencontres, ateliers, forums.

L'association peut également réaliser des prestations de service (expertise, conseil) pour répondre à des demandes, toujours dans le cadre de son objet.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions, de recettes provenant des activités, de dons manuels, de services ou de prestations fournies par l'association, et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Membres

ARTICLE 7 : Composition de l'association

Les membres participent à la définition des orientations et à l'organisation de l'association. Ils se répartissent en deux collèges :

- **Les personnes physiques**

Il s'agit des personnes qui adhèrent à Inter-réseaux à titre individuel. Chaque personne physique possède une voix pour les votes de l'assemblée générale.

- **Les personnes morales**

Il s'agit d'organisations de différentes formes et origines, investies dans l'objet et les activités d'Inter-réseaux.

Chaque membre personne morale désigne conformément à ses propres règles de fonctionnement, la personne de son organisation assurant sa représentation à l'assemblée générale et le notifie à l'association. Elle pourra, si elle le souhaite, désigner un remplaçant au sein de son organisation pour le suppléer le cas échéant. Chaque personne morale possède trois voix pour les votes de l'assemblée générale.

Ces membres ont le droit de vote à l'assemblée générale sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'assemblée générale à des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association ou dont la présence en son sein est de nature à faciliter la réalisation de son objet.

Ils sont dispensés de cotisation et ne disposent que d'une voix consultative.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour devenir membre, toute personne physique ou morale doit faire acte de candidature en précisant :

1. ses motivations
2. ses contributions pour enrichir la dynamique réseau.

Cette candidature, après avoir été étudiée et validée par le conseil d'administration, sera présentée à l'assemblée générale pour vote.

Tout candidat doit adhérer aux présents statuts et à la charte d'Inter-réseaux Développement rural. Il doit également s'acquitter de la cotisation annuelle.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par non-paiement de la cotisation ;
- par la dissolution des personnes morales ou leur déclaration en cessation de paiement ;
- par la radiation, après un échange avec le membre, proposée par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale.

Assemblée générale

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est l'instance supérieure de l'association. En particulier elle :

- définit la politique générale de l'association ;
- élit les membres du conseil d'administration aux périodicités fixées ;
- entend les rapports présentés par les membres du conseil d'administration. Elle discute et approuve les comptes et budgets qui lui sont présentés ;
- fixe le montant des cotisations ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et prend toutes les décisions utiles à l'association et conforme à son objet.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date indiquée, les membres sont convoqués par les soins du président et reçoivent l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des droits de votes portés par des membres ordinaires de l'association qu'ils soient présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire doit être rassemblée. Un membre ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à un membre de son collège. Le nombre de pouvoirs est limité à deux membres par personne. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des droits de votes portés par des membres ordinaires de l'association qu'ils soient présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire doit être rassemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois et délibère valablement, quel que

soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des modifications statutaires et de la dissolution qui ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers.

La modification des statuts, les décisions de fusions ou scissions ou la dissolution doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision en assemblée générale extraordinaire.

Administration et fonctionnement

ARTICLE 12 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de 4 administrateurs au minimum et de 10 au maximum.

Le nombre d'administrateurs issus du collège des membres individuels est au minimum de un et au maximum de deux, le nombre d'administrateurs issus du collège des personnes morales est au minimum de trois et au maximum de huit.

Chaque administrateur dispose d'une voix et peut être porteur d'au maximum deux délégations de pouvoir.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable. Le mandat expire toujours à la date de l'assemblée générale réunie pour délibérer sur les comptes de l'année sociale écoulée, le délai de 3 ans étant alors ajusté en conséquence.

Chaque administrateur ne pourra effectuer consécutivement que deux mandats.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs par des membres de la même catégorie (personne morale ou personne physique). Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des administrateurs ainsi remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Les réunions peuvent se tenir sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement il faut qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents (physiquement dans les locaux d'IR ou à distance via des moyens de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents (physiquement ou à distance via des moyens de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur précise les responsabilités des administrateurs et leur implication au niveau de la gestion et de la recherche de moyens pour l'ensemble des activités.

Le conseil d'administration élit parmi ses administrateurs un Bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire(e)
- un(e) trésorier(e).

Les modalités d'élection sont définies par le règlement intérieur.

Le(la) Président(e) ne peut sans accord préalable du conseil d'administration conclure des emprunts et engager des investissements supérieurs aux montants fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter des personnes physiques ou morales dont la présence au sein du conseil d'administration serait de nature à faciliter la réalisation des activités de l'association. Ces invités ont une voix consultative.

ARTICLE 13 : Rémunération

La fonction d'administrateur est bénévole.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux administrateurs.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les différents points non explicités par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les statuts initiaux mis en place par l'assemblée générale constitutive du 28 septembre 2005 ont été revus et approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2017